

ARRETE TEMPORAIRE

Portant prorogation de l'arrêté G2019/115 pour occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire Approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifié par l'arrêté du 11 juin 2015 ;

VU l'autorisation d'occupation du domaine public, par arrêté du maire n°G2019/115 délivrée à monsieur SALLES Alain, gérant de la société SA.SB sise 1 rue du vieux moulin 34480 LAURENS

Considérant que les travaux de réfection des façades sises aux n°6, 8 et 10 chemin du vieux moulin 34480 LAURENS, pour le compte de monsieur GUIBERT Antoine demeurant 11 impasse du Boutge à LAURENS par l'installation d'un échafaudage ne sont pas terminés

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté n°G2019/115 sont prorogées à compter du 01 février 2020 pour une durée de 60 jours.

Monsieur SALLES Alain est autorisé à installer un échafaudage, au droit des n°6, 8 et 10 chemin du vieux moulin sur la commune de LAURENS, à partir du 01 février 2020, pour effectuer les travaux de réfection des façades de maisons particulières, et ceci pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 28 janvier 2020

Le Maire,
François ANGLADE.

